



Paris, le 9 juin 2017 à 15h00

COMMUNIQUE AU TITRE DE L'INFORMATION PERMANENTE
OPTION POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE 2016 EN ACTIONS

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Rubis du 8 juin 2017, par adoption de ses troisième et quatrième résolutions, a décidé de distribuer un dividende de 2,68 euros par action et a offert à chaque actionnaire la possibilité d'opter entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société.

Le prix de ces actions nouvelles, qui seront remises en paiement du dividende, est fixé à 90,80 euros, soit un montant égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédent le jour de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, soit 2,68 euros, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Le nombre total maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises est de 1 345 273 actions, représentant environ 2,95 % du capital et des droits de vote au jour de l'Assemblée Générale.

Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2017 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext à Paris dès leur émission sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 9 juin 2017 (date de détachement du coupon) et le 30 juin 2017 inclus, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra percevoir les dividendes lui revenant qu'exclusivement en espèces. Le paiement du dividende en espèces interviendra le 6 juillet 2017 ainsi que l'émission des actions correspondant au paiement du dividende en actions.

Chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces,
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des articles 212-4 4^e et 212-5 5^e du règlement général de l'AMF ainsi que de l'article 13 et de l'Annexe III de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005 modifiée, diffusé sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.
